



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des
Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale,
concernant
l'aide aux indépendants en incapacité de travail
- déposée le 20 novembre 2017-**

Monsieur le Ministre,

Selon les chiffres officiels, un indépendant qui est chef de ménage doit se satisfaire d'une indemnité de 1460,42 euros bruts par mois s'il est incapable de travailler suite à un accident ou une maladie. Pour la plupart des indépendants, ce montant est insuffisant.

Les indépendants ne perçoivent rien le premier mois et ce n'est qu'à partir du deuxième mois qu'ils reçoivent une indemnité légale.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi les indépendants ne perçoivent-ils pas d'indemnités le premier mois ?
- Outre les assurances, de type « Revenu garanti », etc., quels mécanismes sont mis en œuvre par l'Etat pour aider ces indépendants en incapacité de travail ou de maladie ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

**LE MINISTRE
DES CLASSES MOYENNES, DES INDEPENDANTS, DES PME, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'INTEGRATION SOCIALE**

**Réponse à la question parlementaire no. 996 du 21 novembre 2017,
posée par madame Kattrin JADIN, députée**

1.

La période d'incapacité primaire non indemnisable (dénommée 'période de carence') était historiquement de 6 mois en raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle indépendante. En vue de progressivement renforcer le statut social des travailleurs indépendants, elle a été raccourcie d'abord à trois mois et dernièrement à un mois en 2001.

Dans l'Accord d'été pour des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale, figure la mesure visant à réduire à nouveau cette période de carence d'un mois à quatorze jours. Cette mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2018 de telle sorte qu'à partir de cette date, le travailleur indépendant pourra prétendre à des indemnités d'incapacité de travail à partir du quinzième jour d'incapacité de travail.

2.

Avant toute chose, je souhaite vous faire remarquer que les assurances de type « revenu garanti » sont des assurances privées qui ne font pas partie du statut social des travailleurs indépendants.

A côté des mécanismes privés que vous citez, il existe le mécanisme de l'assimilation pour cause de maladie. Ce mécanisme permet au travailleur indépendant qui cesse son activité indépendante en raison d'une incapacité de travail d'assimiler, sous certaines conditions, sa période d'incapacité de travail à une période de travail dans le cadre de la législation relative à la pension des travailleurs indépendants. En d'autres termes, l'assimilation lui permet de sauvegarder tous ses droits sociaux dans le régime des travailleurs indépendants (dont l'assurance maladie-invalidité-maternité, pensions, prestations familiales) durant son incapacité de travail sans être redevable de cotisations sociales.

A côté de ce mécanisme, il est important de souligner qu'il existe pour le travailleur indépendant qui souhaite exercer une activité professionnelle durant sa période d'incapacité de travail, le système de l'activité autorisée qui a été réformé en juillet 2015 afin d'apporter de meilleures garanties à la fois de revenus et de réinsertion socioprofessionnelle. Cette réforme a notamment mis en place un système d'autorisation du médecin conseil dual en fonction que le but poursuivi par le travailleur indépendant soit une réinsertion professionnelle complète ou pas. Il est dès lors plus aisé pour les travailleurs indépendants en incapacité de travail de reprendre leurs activités professionnelles, sans crainte de perdre complètement leur indemnité maladie-invalidité.